

9 mai 2018

Conseil d'État. À qui la gestion des ports de plaisance ?



Les ports de plaisance, ici celui de Lorient, forment-ils un ensemble foncier indissociable

Plusieurs communes, dont celle de La Forêt-Fouesnant (29), ont saisi le conseil d'État afin de récupérer la gestion de leur équipement, remise en cause par la loi NoTRE.

Du Golfe du Lion, de la Côte d'Azur ou du golfe du Morbihan, plusieurs communes littorales françaises, dont celle de La Forêt-Fouesnant dans le Finistère, ont choisi de ferrailler contre la même menace. L'objet de leur courroux ? Une instruction ministérielle censée éclaircir la question du transfert de la gestion des activités portuaires des communes vers les communautés de communes et/ou d'agglomération. Conséquence des articles 64 et 66 de la loi NoTRE (Nouvelle organisation territoriale de la République), cette nouvelle donne inquiète les communes abritant des ports de plaisance.

La perte de la gestion de ces équipements est en effet mal vécue par de nombreux édiles qui ont saisi le conseil d'État pour obtenir l'annulation d'une instruction ministérielle datée du 8 décembre 2016, qui devait pourtant éclaircir les débats en définissant les conditions de transfert de cette compétence portuaire.

Un périmètre qui ne peut être « tronçonné »

Le rapporteur public du conseil d'État, qui a livré ses conclusions ce mercredi en audience publique, a proposé aux juges de suivre l'argumentation des communes dissidentes. En effet, l'instruction ministérielle visée par les requérants ne peut selon lui être maintenue en l'état.

À son crédit, ce texte avait pris soin de définir ce que devait être une zone d'activité portuaire, à savoir un périmètre de cohérence géographique, une zone de développement économique spécifiquement portuaire ainsi qu'un périmètre aménagé par la puissance publique.

Ce faisant, a estimé le rapporteur public, le texte installait le caractère « non sécable » de ces zones, incluant de facto les ports de plaisance dans les zones portuaires à transférer. Or, un port de plaisance peut présenter des caractéristiques spécifiques justifiant son maintien dans le giron des communes.

Une copie ministérielle à revoir

Autre argument : si l'instruction ministérielle de 2016 laisse la porte ouverte à un examen des ports de plaisance au cas par cas, elle n'en reste pas moins insuffisamment claire. Plus ennuyeux, enfin : en définissant précisément ce que devaient être des zones d'activités portuaires, le texte s'est donné une portée réglementaire à laquelle il ne peut prétendre, une instruction ministérielle ne pouvant avoir force de loi.

Conclusion du rapporteur public : non seulement le texte ne comble pas le vide créé par la loi mais il outrepassa son rôle. Le magistrat a donc demandé son annulation. Les juges se prononceront dans quelques semaines.